

La couverture accident du travail s'applique-t-elle aux dirigeants non salariés ?

Réponse courte

Les dirigeants non salariés au Luxembourg bénéficient de la couverture accident du travail uniquement s'ils sont affiliés à la sécurité sociale en tant qu'indépendants et déclarent des revenus professionnels. Le seuil minimal de revenu pour l'affiliation est fixé à 25% du salaire social minimum, soit 691,75€ par mois en 2025.

Définition

L'assurance accident couvre les dommages corporels résultant des accidents survenus dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante. Elle s'applique aux dirigeants non salariés (administrateurs, gérants, associés) qui exercent une activité effective sans lien de subordination.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier de la protection accident, le dirigeant non salarié doit :

- Être affilié au Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) en qualité d'indépendant
- Déclarer des revenus professionnels supérieurs au seuil minimal
- Exercer une activité professionnelle effective et régulière
- S'acquitter des cotisations sociales obligatoires

L'affiliation doit être effectuée avant le début de l'activité professionnelle.

Modalités pratiques

L'affiliation entraîne automatiquement la couverture par l'Association d'Assurance Accident (AAA). Les prestations comprennent :

- Les soins médicaux et hospitaliers
- Les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire
- Les rentes en cas d'incapacité permanente
- Les prestations aux survivants en cas de décès

La déclaration d'accident doit être effectuée dans les 8 jours auprès de l'AAA.

Pratiques et recommandations

Il est conseillé de :

- Vérifier régulièrement le statut d'affiliation des dirigeants
- Documenter l'activité effective par des procès-verbaux ou rapports
- Conserver les preuves de versement des cotisations
- Mettre en place un suivi administratif rigoureux
- Prévoir une assurance complémentaire si nécessaire

Cadre juridique

- Article [L.411-1](#) du Code de la sécurité sociale : champ d'application de l'assurance accident
- Article [L.411-2](#) : définition de l'accident du travail
- Article [L.412-1](#) : obligation d'affiliation des indépendants
- Article [L.415-1](#) à [L.415-6](#) : prestations en nature et en espèces
- Règlement grand-ducal du 17 décembre 2024 fixant les modalités d'affiliation des indépendants

L'absence d'affiliation ou de déclaration de revenus professionnels exclut toute indemnisation, même en cas d'accident manifestement lié à l'activité professionnelle. La régularisation rétroactive n'est pas possible.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.